



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme et
sur le projet de zonage d'assainissement pluvial de
Branoux-Les-Taillades (Gard)**

N°Saisine : 2023-011937

N°MRAe : 2023AO79

Avis émis le 08 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune pour avis sur le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Branoux-les-Taillades (Gard). Le dossier comporte aussi le zonage d'assainissement pluvial de la collectivité.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 8 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles et Philippe Junquet.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale et de la mer du Gard ont été consultées en date du 12 juin. L'ARS a répondu le 18 août 2023.

SYNTHÈSE

Le projet de PLU entend relancer la démographie par une offre de logements adaptées et recentrées sur le bourg. Il diminue les surfaces constructibles au regard du PLU actuel, en grande partie pour prendre en compte les risques et contraintes qui rendaient déjà, de fait, ces parcelles inconstructibles (exclusion de zones rouges du PPRi, des zones à plus fort risque de feux de forêt...).

Mais l'analyse des risques reste insuffisante et leur cumul sur certains secteurs n'est pas évoqué. Le projet de PLU comporte des projets de développements spécifiques (sous-zonage lié aux travaux provisoires de sécurisation du barrage, projets touristiques...) sans les intégrer à la démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier présente également une révision du zonage d'assainissement pluvial sans apporter d'argumentation technique permettant de justifier les évolutions et sans prise en compte des effets du changement climatique. Les compléments attendus à ce titre sont substantiels pour analyser la gestion des eaux pluviales, dans un territoire soumis à de forts risques de ruissellement, en lien avec le projet de révision du PLU.

La MRAe considère que le rapport de présentation n'apporte pas les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux dont ceux liés aux risques, importants sur le territoire, sont correctement appréhendés et maîtrisés. Elle estime qu'il est nécessaire de reprendre substantiellement le rapport de présentation, avant de présenter à nouveau à la MRAe pour avis le projet de PLU et son zonage pluvial.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique des projets de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Branoux-les-Taillades (Gard) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le [site internet de la MRAe](#)¹.

Le dossier comporte aussi un zonage d'assainissement pluvial, annexé au PLU. La MRAe n'ayant pas été consultée au préalable sur ce projet de zonage pluvial au titre de la procédure de demande au « *cas par cas* » (en vertu des articles R.122-17 II 4° du code de l'environnement et article L. 2224 10 4° du code général des collectivités territoriales), cette démarche intégrée à l'élaboration du PLU doit être restituée sous la forme d'un rapport répondant aux exigences de contenu fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement (évaluation environnementale). La MRAe se considère donc saisie également au titre du zonage pluvial et le présent avis porte également sur ce document.

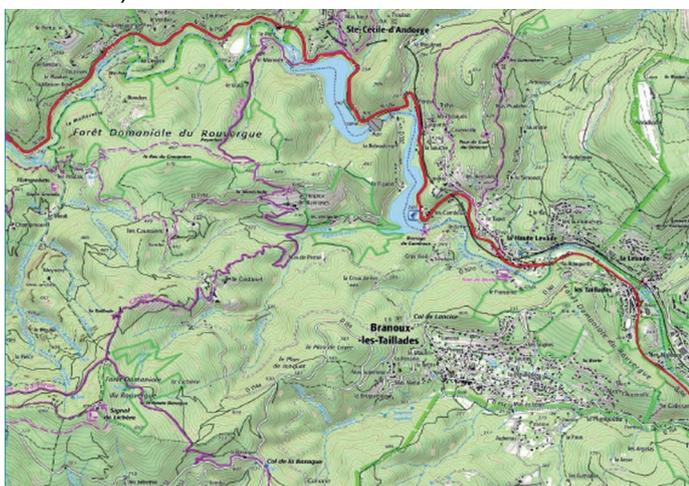
Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 dite « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées et les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, la commune de Branoux-les-Taillades a saisi la MRAe, le 5 juillet 2023, d'une demande d'examen au cas par cas en vue de savoir si son projet de zonage d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. La décision, à rendre dans les deux mois, sera publiée sur le même site.

2 Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune de Branoux-les-Taillades (1 336 habitants en 2020 – source INSEE) est située au nord-ouest du département du Gard, en limite de la Lozère, au cœur du massif des Cévennes. Distante de 16 km de la sous-préfecture Alès, Branoux-les-Taillades fait partie de l'unité urbaine de La Grand-Combe², ancien bassin minier. Elle appartient aussi à l'aire d'influence d'Alès et à la communauté d'agglomération Alès Agglomération qui regroupe 72 communes et 133 000 habitants (INSEE 2020).

Carte situant la commune, extraite du rapport de présentation



1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

2 L'unité urbaine se caractérise par une zone de bâti continu.

Le territoire communal, contraint par le relief avec l'étroitesse de la vallée du Gardon, est bordé sur sa partie nord par le Gardon d'Alès le long duquel s'est construite l'ancienne cité minière des Taillades. Le hameau de Branoux, moins contraint, s'est davantage développé au sud de la commune.

La commune est notamment traversée par la RN106 qui relie le Gard à la Lozère. La ville voisine de La Grand-Combe bénéficie d'une liaison ferrée qui, sur l'axe de chemin de fer Nîmes / Clermont-Ferrand, relie la ville d'Alès en 10 mn et bénéficie d'un bon cadencement, selon le rapport de présentation.

Les risques naturels et miniers sont très importants sur la commune : glissements de terrain, risques associés à la présence d'anciennes mines, risque incendie et forêt avec la majorité du territoire, très boisé, classée en aléa très fort, risque inondation. Deux barrages dont celui de Sainte Cécile d'Andorge, classé au niveau national en tant que « *grand barrage* », sont situés en amont du hameau des Taillades, couvert par un plan communal de sauvegarde (PCS), présentant un risque de submersion de quelques minutes en cas de rupture.

Le territoire communal est doté d'un riche patrimoine naturel, constitué d'habitats d'espèces protégées associés notamment aux boisements et cours d'eau mais aussi aux milieux de nature plus ordinaire pouvant héberger des espèces remarquables ou servir de support aux continuités écologiques. Les habitats forestiers sont abondants et dominants avec des ripisylves, des pinèdes, des châtaigneraies et chênaies à Chêne vert. La commune est incluse dans l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes, et dans le périmètre de la zone de transition de la Réserve de biosphère³ des Cévennes. Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité de la commune, dont le territoire comporte deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I liées aux cours d'eau, et une ZNIEFF de type II qui couvre tout le territoire. Il est aussi concerné par quatre périmètres associés à des plans nationaux d'actions (PNA), dont deux directement sur le territoire communal en faveur de la Loutre et des Libellules.

Le territoire communal est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013, qui regroupe 112 communes et 152 000 habitants (INSEE 2020). Le SCoT, en cours de révision, classe le secteur de La Grand-Combe en « *pôle de centralité secondaire* ».

L'intercommunalité n'est pas à ce jour dotée d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), malgré l'obligation légale d'en disposer avant le 31 décembre 2018. Un projet de PCAET Alès Agglomération 2023-2029 a été déposé auprès de la MRAe qui rendra son avis dans les semaines à venir⁴.

Dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), la commune entend contrer la baisse démographique en restaurant une dynamique permettant d'atteindre une croissance annuelle de 1 % pour atteindre 1 508 habitants en 2032, grâce à une offre de 85 logements (71 résidences principales), prioritairement sur le hameau de Branoux. La commune souhaite aussi promouvoir un « *développement économique raisonné* », notamment en maintenant une activité économique sur « *Les Taillades* » et en développant l'activité économique de la zone existante du « *Camp des Nonnes* ». La collectivité souhaite aussi permettre le développement d'un projet agro-touristique sur « *Blannaves* » et accompagner de nouveaux projets touristiques (développement du camping du « *Font de Merle* » et nouveau camping à « *Fraissinet* », gîtes...). Le PADD mentionne également le souhait des élus de réduire la place de la voiture grâce à l'amélioration des transports collectifs attendus de la part de l'Agglomération et de la Région (liaison ferroviaire...), complété par l'amélioration de certaines liaisons piétonnes au niveau de la commune.

La commune souhaite également « *revoir l'étude pluviale annexée au PLU et établir un réel zonage pluvial* ». Le nouveau zonage pluvial, élaboré en 2022/2023, est annexé au PLU. Il modifie les règles et acte la disparition des trois bassins de rétention précédemment prévus ; les emplacements réservés prévus à cet effet au PLU en vigueur sont supprimés.

3 Reconnaissance par l'Unesco de régions modèles conciliant la conservation de la biodiversité et le développement durable, avec l'appui de la recherche, de l'éducation et de la sensibilisation

4 La MRAe a été saisie le 7 juillet 2023 et rendra son avis, qui sera publié sur son site internet, dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

3 Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux issus de la sensibilité du territoire et tenant compte du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels, dont le ruissellement pluvial, et les risques miniers.

4 Analyse de la démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un PLU doit être conduite selon une démarche itérative qui interroge le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁵. Tel n'est pas le cas du projet de révision générale du PLU de Branoux-les-Taillades :

- le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés susceptibles d'incidences sur l'environnement au regard des « solutions de substitution raisonnables », sur le scénario démographique et certains choix de développement. Au stade de la planification, cette étape est primordiale, car elle permet de privilégier l'évitement dans la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). Certains choix d'urbanisation retenus malgré le risque important d'incidences sur plusieurs enjeux environnementaux (cf infra) semblent, d'après le document présenté, ne pas découler d'une telle analyse ;
- l'état initial ne décrit pas les caractéristiques des principaux secteurs amenés à être impactés par le PLU révisé, qui n'ont pas tous été identifiés : seules deux parcelles précédemment classées en zone naturelle du PLU⁶ sont considérées par le rapport de présentation comme secteurs « *susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan* », et sont à ce titre sommairement décrites. Il manque l'examen de l'ensemble des secteurs physiquement non bâtis ou aménagés et amenés à évoluer avec la révision : identification des secteurs non construits qui vont pouvoir se développer avec la révision du document, poursuite de l'urbanisation entre le bourg et la RD dans le secteur de « *Lancize* », développement du projet agro-touristique sur le secteur de « *Blavannes* », création d'un camping près de « *Fraissinet* » en bordure du Gardon d'Alès, développement de la zone économique du « *Camp des Nonnes* », travaux provisoires de sécurisation du barrage... Une description de l'état initial sur les enjeux environnementaux pertinents est attendue, servant de support à l'analyse des incidences mais aussi à la construction des indicateurs de suivi.

Alors que l'ensemble du territoire est inclus dans une ZNIEFF, seules deux parcelles boisées et dont l'une est partiellement bâtie, sont identifiées. Le rapport de présentation se contente d'une vue aérienne pour conclure à l'absence d'enjeux particuliers sans le démontrer (p.311). Il est attendu a minima une présentation des habitats naturels présents, notamment au regard des espèces qui ont justifié le classement du territoire en ZNIEFF, et leur situation au regard des autres enjeux présents sur cette partie de la commune, notamment inondation, ruissellement, glissement de terrain, feux de forêt ;

- les mesures ERC envisagées, vis-à-vis des incidences du PLU sur l'environnement, ne sont pas convenablement déclinées, du fait tant d'une insuffisante caractérisation et connaissance des enjeux que d'un problème méthodologique. Par exemple sur le secteur économique de « *Camp des Nonnes* », les enjeux naturalistes seraient, selon le dossier, « *très faibles* » car touchant une « *friche post-*

5 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'E2%80%99urbanisme.pdf>

6 Il s'agit de deux parcelles de 758 et 847 m² en limite du bourg de Branoux passant d'un classement naturel à un classement urbain dans le projet de PLU révisé.

industrielle », et la présence de la ripisylve ne comporterait pas non plus d'enjeux car elle serait constituée d'espèces envahissantes. Or les *friches* peuvent comporter des enjeux naturalistes forts, et les enjeux environnementaux de ce site ne se résument pas aux espèces présentes (incidences sur le cours d'eau par exemple, les risques, les paysages,...) : le rapport conclut pourtant, sur la base de ces seuls constats, que « *les effets du projet seront très faibles* »⁷.

- le mécanisme de suivi ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Les indicateurs de suivi des objectifs du PLU, présentés sous la forme de questions répondant à un objectif, poursuivent un enjeu de pilotage en liant le résultat à la question⁸. Mais les indicateurs plus spécifiquement dédiés au suivi de l'environnement (p.414), autres que la thématique « risques » qui fait également l'objet de questions, ne sont pas finalisés. Le rapport mentionne les indicateurs qui « *peuvent par ailleurs être utilisés* », sans certitude sur ceux finalement retenus. Peu concret, le suivi des enjeux naturalistes se limiterait à celui des espèces inféodées au bâti, sans état initial permettant un suivi dans le temps, sans utilisation de données plus précises et ciblées sur des enjeux qui auraient pu être issus de l'évaluation environnementale. Certains indicateurs ne sont pas compréhensibles, comme « *Vallats et leurs ripisylves* ».
- le résumé non technique, situé aux pages 416 à 494 du rapport de présentation, n'est pas facilement accessible au public du fait de son emplacement. Il ne permet pas non plus au lecteur de comprendre l'apport de l'évaluation environnementale, qui doit par ailleurs être remaniée pour être utilisée dans la construction du projet. Il n'évoque pas non plus certaines problématiques importantes sur le territoire (cf infra). Par exemple :
 - sur la station d'épuration, le résumé indique : « *Réseau collectif d'assainissement couvrant les zones urbaines : (...) pas de difficultés particulières sur la commune mais station d'épuration de l'Habitarelle à reprendre* » ;
 - le descriptif des risques n'évoque pas celui lié à la rupture du barrage de Sainte Cécile d'Andorge : l'ensemble des rives du territoire communal est située dans la zone du « quart d'heure⁹ » définie dans le PPI du barrage.

La MRAe considère ainsi que le projet de révision générale du PLU de Branoux-les-Taillades ne retranscrit pas de véritable démarche d'évaluation environnementale.

Le dossier de PLU comporte également un zonage d'assainissement pluvial, dont l'évaluation environnementale doit être retranscrite conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement¹⁰. Tel n'est pas le cas du dossier transmis à la MRAe :

- l'état initial de l'environnement ne permet pas de connaître l'état et le fonctionnement des ouvrages existants (cf infra) ;
- les éléments fournis à l'appui du nouveau zonage manquent d'arguments techniques et ne permettent pas à la MRAe de se prononcer sur l'adéquation du zonage aux enjeux (cf infra) ;
- le rapport de présentation doit aussi être complété dans toutes ses composantes relatives à l'évaluation environnementale pour intégrer le zonage pluvial : solutions de substitution raisonnables, analyse des incidences, déclinaison des mesures, résumé non technique, mécanisme de suivi, etc.

En l'état, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement ni une information suffisante du public. Les compléments attendus sont substantiels ; ce qui implique en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

7 Le PLU instaure des bandes inconstructibles le long des cours d'eau, ce qui est a priori positif ; mais sans connaître les enjeux propres au site il n'est pas possible de savoir si cette mesure générale suffit à réduire les incidences.

8 Par exemple « *Combien de projets de réhabilitation / rénovation de logements ont été déposés ? Faut-il relancer une campagne d'information sur les outils et aides existants concernant la lutte contre la vacance et la réhabilitation du parc ancien ?* »

9 Zone dans laquelle l'onde mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver

10 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide réalisé par le CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/zonage-pluvial>

La MRAe recommande de reprendre substantiellement le rapport de présentation, ce qui implique que le projet de PLU soit présenté à nouveau à la MRAe pour avis.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1.1 Considérations générales

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie¹¹.

Le PADD (cartes p.19) indique qu'entre 2011 et 2021, 2,2 ha d'espaces naturels et agricoles ont été consommés en extension de la trame urbaine, principalement pour des équipements publics (aire de containers, parkings et places publiques), l'extension du camping et l'habitat¹².

Le projet de révision du PLU diminue les surfaces constructibles au regard du PLU actuel, de 120 ha à 71 ha, mais en grande partie pour prendre en compte les risques et contraintes qui rendaient déjà, de fait, ces parcelles inconstructibles : exclusion des zones rouges du PPRi, des zones à plus fort risque de feux de forêt... La diminution de zones réellement constructibles est donc à relativiser. Le dossier identifie 7,31 ha (6,31 ha pour l'habitat et 1 ha pour l'économie) dans la trame urbaine, non comptés dans la consommation programmée du PLU en extension de l'urbanisation.

Les surfaces constructibles en extension de la trame urbaine représenteraient 2,35 ha : 1,46 ha pour l'accueil de nouveaux logements et 0,89 ha pour les activités économiques. Cette prévision est supérieure à la consommation en extension de la trame urbaine des 10 ans passés, évaluée à 2,2 ha par le dossier, et est par conséquent en contradiction avec l'objectif légal de modération (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme) et l'objectif affiché par le projet de révision. De plus, ce chiffrage des surfaces amenées à grever de façon nouvelle les espaces naturels et agricoles mérite d'être consolidé pour prendre en compte les superficies prévues en extension de l'existant, y compris pour des constructions et aménagements légers, sur le secteur NT1 (création d'un projet touristiques sur 1,94 ha¹³), et sur le secteur agro-touristique et patrimonial Ab de Blavannes (0,87 ha)¹⁴ ; sur ces deux secteurs partiellement bâtis mais situés dans des environnements très naturels, des précisions sont attendues pour identifier éventuellement les nouvelles consommations d'espace.

11 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

12 Les données issues du portail national de l'artificialisation (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) indiquent 0,9 ha consommés sur la même période, mais ne prennent pas en compte tout ou partie des équipements publics, ce qui peut expliquer la différence.

13 L'extension du camping prise en compte au titre de la consommation des 10 ans passés semble concerner la zone NT voisine et non la zone NT1 amenée à se développer.

14 L'art. 194-III de la Loi « Climat et Résilience » a apporté une définition de la consommation d'espaces : « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* », indépendamment du zonage.

De manière générale, la présentation ne facilite pas la lecture et la compréhension. Ces chiffres mériteraient d'être consolidés et présentés de façon à ce que l'analyse de la consommation d'espace soit plus claire et lisible.

La MRAe recommande de réduire dans le PLU les superficies prévues en consommation d'espace pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, en prenant en compte l'ensemble des extensions effectives d'espaces urbanisés.
Elle recommande également d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat et résilience » modifiée, de réduction de consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021.

5.1.2 Consommation d'espace à vocation d'habitat

La population municipale diminue régulièrement. La baisse moyenne annuelle constatée par l'INSEE entre 2014 et 2020 est de 0,47 %. Pour la commune, cette baisse s'expliquerait par le fait que le PLU actuellement applicable serait trop contraignant malgré ses vastes zones constructibles¹⁵ et bloquerait toute densification, ce qui l'aurait conduit à refuser plusieurs permis, alors que le territoire serait attractif. La « *relance de la dynamique locale (...), premier objectif du PLU* », se traduit par un objectif de croissance annuelle de la population de 1 % (156 nouveaux habitats) prévu par le SCoT. La MRAe considère que ce scénario en rupture avec les tendances constatées sur le territoire, n'est pas justifié.

La commune ambitionne l'aménagement de 85 logements (14 résidences secondaires et 71 résidences principales), dont 79 logements neufs et 6 réhabilitations. Avec des densités variant de 11 à 20 logements à l'hectare (taille moyenne des parcelles de 500 à 900 m²), la commune estime son besoin foncier à 6,87 ha. L'ambition de réhabilitation des logements vacants doit être finement étudiée pour exclure les nombreux secteurs à enjeux et notamment à risques ; par ailleurs, sans autre analyse, l'objectif de 6 appartements issus de réhabilitations semble faible au regard des 78 logements vacants existants (chiffres INSEE 2020), sans compter d'autres bâtiments non identifiés comme étant des logements qui pourraient éventuellement être réhabilités.

7,37 ha de « *potentiel urbanisable* » a été identifié dans la seule trame urbaine du seul hameau de Branoux. Alors que des possibilités supplémentaires de constructions pourraient être issues de divisions de terrains déjà bâtis, qui n'ont pas été estimées, le potentiel des seules dents creuses du hameau est donc supérieur au besoin foncier identifié par la commune. Néanmoins, pour offrir suffisamment de possibilités et contrer l'éventuelle rétention foncière, le PLU prévoit 1,5 ha d'extensions complémentaires pour l'habitat.

La MRAe estime que ce scénario mérite d'être mieux justifié et comparé à des solutions alternatives générant une moindre consommation d'espace. De plus, aucun mécanisme réglementaire ne garantit une urbanisation en priorité dans la tâche urbaine, dans le cas où l'apport démographique ou les projets de développement économique seraient moindres que prévu : le dossier de PLU ne comporte pas de phasage de l'urbanisation, l'ensemble des zones d'extension à vocation d'habitat sont immédiatement constructibles.

La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard de scénarios alternatifs au regard des tendances observées.
Elle recommande de redéfinir sur cette base un besoin de consommation d'espace plus mesuré pour l'habitat et recommande également de renforcer les objectifs communaux sur l'utilisation du bâti existant (réhabilitation et dents creuses).

¹⁵ Le rapport de présentation (p. 286 et ss) indique que le PLU actuel offre un potentiel théorique total de 41,5 ha dont seuls 33,15 ha seraient urbanisables pour l'ensemble des destinations en prenant en compte les contraintes (les zones inondables classées « rouge » du plan de prévention des risques inondation par exemple). Pour la seule destination d'habitat, ce potentiel réel serait de 26,20 ha, permettant de construire « entre 262 et 524 logements », mais le règlement trop restrictif ne le permettrait pas.

5.2 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Malgré la richesse de la biodiversité mise en évidence dans le rapport de présentation (proximité de sites Natura 2000, territoire communal entièrement en ZNIEFF de type II, PNA, certaines d'espèces faunistiques et floristiques recensées dont certaines protégées), la révision du PLU n'a pas donné lieu à des inventaires « terrain » sur les sites amenés à être impactés par le projet, comme précédemment évoqué. Les habitats naturels présents éventuellement susceptibles d'abriter des espèces protégées, les connectivités écologiques au droit des secteurs de développement, ..., ne sont pas présentés, ni analysés pour servir les choix d'implantation et étudier des solutions alternatives. Pour que l'évaluation environnementale permette au PLU de définir un projet qui prenne en compte l'environnement, il est indispensable qu'elle fournisse à ses lecteurs une première approche étayée de l'impact du changement d'utilisation des secteurs de projet sur les milieux naturels et continuités écologiques.

La MRAe recommande de faire les inventaires de terrain nécessaires à l'approfondissement de la démarche d'évaluation environnementale de manière à préciser les incidences des choix opérés et y décliner les mesures d'évitement et de réduction.

La trame verte et bleue (TVB) du PLU est définie à partir de données établies à grande échelle, dans laquelle la trame verte locale n'est pas précisée. Le rapport relève l'importance des milieux associés à la trame verte, notamment liés aux collines et milieux boisés de la commune. La charte du Parc national indique que la commune de Branoux-les-Taillades se localise au niveau d'une « *continuité écologique et paysagère à consolider* » ; ce qui nécessite aussi de la préciser localement. Il est attendu d'en définir les éléments essentiels, au niveau des réservoirs et corridors, et de prévoir dans les pièces opposables la manière de les « *consolider* ».

Les principales composantes de la trame bleue (cours d'eau principaux), protégées par ailleurs par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), sont partiellement préservées par le règlement écrit au moyen d'un classement en zone naturelle protégée Np. Le dispositif est complété par l'identification de certaines ripisylves en espace boisé classé (EBC) et par un recul de 5 m de part et d'autres des berges. Mais pour les secteurs de la zone Np non protégés par un EBC, le règlement prévoit des exceptions aux interdictions de construire et aménager, dont certaines ne semblent pas adaptées à la volonté de protéger les cours d'eau : annexes jusqu'à 60 m², installations agricoles, affouillements et exhaussements, etc.

Par ailleurs, aucune règle spécifique ne préserve les zones humides identifiées, malgré les forts enjeux attachés à ce type de milieu : écologique, atténuation du risque inondation, des effets du changement climatique, etc.

Une orientation sur « *la trame verte et bleue et la nature en ville* » complète le dispositif dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mais ne garantit pas une prise en compte satisfaisante de la TVB. Les collines et boisements y sont classés en « *enjeu faible* », et la trame verte n'est évoquée qu'à travers ses corridors. Aucune analyse n'est menée au droit des projets situés dans les corridors.

La MRAe recommande de finaliser la démarche de la définition de la TVB du territoire communal pour prendre en compte la trame verte et en définir ses éléments essentiels, notamment les réservoirs de biodiversité.

Elle recommande de compléter sur cette base l'analyse des incidences des projets de développement pour voir de quelle manière ils s'insèrent dans le dispositif.

Elle recommande aussi d'examiner concrètement de quelle manière les règles et projets du PLU peuvent concourir à une consolidation effective de la TVB, et d'en préserver les éléments essentiels dans son règlement.

5.3 Prise en compte des risques

La révision du PLU repose en grande partie sur la volonté de réduire les secteurs théoriquement constructibles mais dont les autorisations ont été refusées au regard des risques, fortement présents sur la commune : il s'agit d'adapter le zonage à la gestion des risques, en reclassant en zones naturelle ou agricole, les zones où l'aléa

est le plus fort. Les risques sont répertoriés sur une pièce du règlement graphique (4d), devant permettre « aux habitants de superposer les zones du PLU aux différents aléas cartographiés hors retrait-gonflement des argiles », ce dernier concernant la totalité du territoire. La MRAe relève toutefois que le risque minier et le risque rupture de barrage sont absents de cette cartographie récapitulative.

S'agissant du risque inondation, il est géré principalement à travers le renvoi au PPRi du Gardon d'Alès. Le projet de PLU reclasse en zone naturelle les secteurs identifiés en « zone rouge », rendus inconstructibles par le PPRi, soit une mise en cohérence a minima. Le risque inondation n'est pas analysé en soutien du projet urbain, pour examiner la possibilité de limiter l'urbanisation sur des franges urbaines dans lesquelles le PPRi autorise la construction par exemple.

S'agissant du risque de rupture de barrage, il fait aussi partie des enjeux environnementaux devant être pris en compte et évalués ; d'autant que la proximité du grand barrage de Sainte-Cécile d'Andorge place le nord de la commune dans la « zone du quart d'heure », dans laquelle l'onde de submersion mettrait moins d'un quart d'heure pour arriver (quelques minutes pour les secteurs concernés sur la commune, p.154 du rapport de présentation). Le projet de PLU comporte un sous-zonage dédié aux futurs travaux de sécurisation de ce barrage, sans analyse. Les incidences des projets de développement concernés par cette proximité, notamment la zone de tourisme Nt1 et la zone économique du Camp des Nonnes, ne sont pas évoquées ni déclinées en mesures d'évitement ou de réduction y compris dans l'attente des travaux de sécurisation.

S'agissant des feux de forêt, la commune est soumise à de très forts risques. La carte des aléas actualisée en 2021 montre une très nette aggravation du niveau d'aléa au regard de la précédente carte (2001 actualisée en 2012) : la majeure partie du territoire est désormais couverte par un aléa qualifié de très fort¹⁶. Le projet de PLU intègre cette problématique dans le règlement graphique, en reclassant en secteur naturel ou agricole les secteurs du bourg de Branoux à très fort aléa. Le rapport de présentation retrace clairement ces évolutions en croisant parties actuellement urbanisées, projets d'extension et risques (p.311).

Mais la démarche n'a pas été jusqu'au bout, en n'appliquant pas ce principe d'évitement de l'aléa le plus élevé à la création d'un projet touristique (zone NT1 ci-dessous reportées), voire à l'extension du camping existant (zone NT), considérant que le risque n'est pas aggravé par rapport au zonage actuel. Mais la vue aérienne du secteur comme le contenu du règlement permettent des possibilités de développement qui n'étaient pas autorisées dans le règlement de la zone précédente. L'OAP du projet de développement touristique NT1 entend réduire le risque incendie en rappelant les mesures de réduction applicables (obligation légale de débroussaillage, etc), ce qui ne montre pas une déclinaison correcte de la démarche. Il est attendu une analyse des incidences de l'aggravation de la vulnérabilité en lien avec le développement de ces secteurs, et une déclinaison de la démarche « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement.

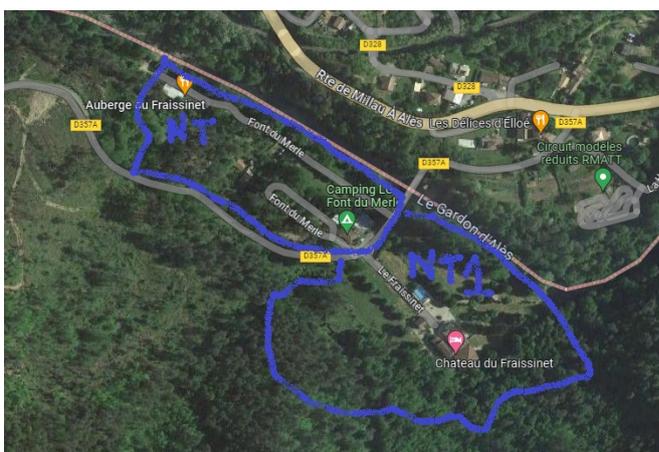


Image de gauche : extrait du rapport de présentation croisant aléa feu de forêt et zonage du PLU sur les secteurs NT et NT1, sur lequel la MRAe a entouré des secteurs à risque élevé et très élevé susceptibles de développement – image de droite, vue aérienne issue de Google Maps sur laquelle la MRAe a reporté approximativement le zonage projeté

16 Rapport de présentation, p.138 et 139 pour comparer les deux cartes d'aléas.

S'agissant du risque minier, l'aléa concerne le nord-est de la commune, principalement sur des zones naturelles ou déjà bâties ; il concerne notamment la partie ouest de la zone à vocation économique du « *Camp des Nonnes* ». Ce secteur a vocation à accueillir des bâtiments liés à l'activité de carrière plus au nord et de nouvelles entreprises en lien avec l'activité d'extraction. Sans analyser le risque minier ni ses incidences, le PLU renvoie à une « *étude spécifique (...) pour s'assurer que le puits des Nonnes et les éventuelles galeries souterraines ne remettent pas en cause les futures fondations des constructions (ou que des mesures spécifiques puissent être mises en œuvre pour assurer la pérennité des ouvrages)* ». La MRAe estime que le PLU méconnaît ici sa compétence, l'évitement des enjeux les plus importants se situant d'abord à son niveau avant de renvoyer au niveau des projets.

Ce secteur est par ailleurs soumis aussi à un aléa fort à moyen de glissement de terrain, et à un aléa résiduel de risque inondation sur l'ensemble de la parcelle, avec une partie à l'est en zone rouge, ainsi qu'au risque de rupture de barrage. Le PLU rappelle les mesures applicables, dispositions constructives pour le glissement de terrain, et niveau de plancher surélevé pour le risque inondation. Mais sans analyse des aléas notamment cumulés sur ce terrain le caractère suffisant des mesures ne peut être évalué.

La MRAe recommande de prendre en compte pour son projet urbain l'ensemble des aléas présents sur la commune et de décliner la démarche ERC sur ces bases.

Elle recommande d'intégrer le risque de rupture de barrage aux enjeux environnementaux à prendre en considération dans l'évaluation environnementale, d'en présenter une cartographie et de justifier les choix de développement au regard de ce risque, en privilégiant l'évitement.

Elle recommande de démontrer l'absence d'aggravation de la vulnérabilité y compris dans les secteurs de tourisme ou à vocation économique, ou à défaut d'adapter son projet de révision.

S'agissant du ruissellement et du zonage de ruissellement pluvial présenté, l'état initial de l'environnement est insuffisant. Aucun diagnostic des ouvrages existants n'est inclus au dossier. Une description sommaire des ouvrages de gestion des eaux pluviales strictes est fournie sans prendre en compte les réseaux et ouvrages unitaires¹⁷ concernés également par les eaux pluviales. Un état des lieux plus précis est attendu, incluant l'état de l'ensemble des ouvrages concernés par la gestion des rejets en temps de pluie ainsi qu'un diagnostic de fonctionnement dans les conditions actuelles (débordements constatés, déversements d'eaux usées en temps de pluie....). En cas de dysfonctionnements constatés, des mesures de réduction sont attendues.

Deux études présentant les incidences du ruissellement pluvial sur la commune sont incluses au dossier. Les hypothèses de calculs pour les deux études ne sont pas précisées. Les résultats ne semblent pas concordants. Pour autant, rien dans le dossier ne permet de retenir une étude par rapport à l'autre sur la base d'une argumentation technique. L'argumentation avancée pour écarter l'étude de 2010, notamment sur la base de l'argument qu'elle entraîne un nombre important de contraintes, n'apparaît pas suffisamment étayée. Une démonstration technique plus approfondie est donc attendue pour l'écarter.

Par ailleurs, la MRAe considère que les études de modélisation du ruissellement doivent être réalisées pour plusieurs pluies de projet en intégrant les évolutions attendues et en cours liées au changement climatique.

Le zonage pluvial étant présenté dans le cadre du PLU, une certaine articulation est attendue. Le rapport de présentation devrait clairement faire apparaître quels secteurs du PLU vont être impactés et de quelle manière, par le nouveau zonage.

Des mesures de réduction des phénomènes de ruissellement sont proposées dans le règlement du zonage pluvial pour les nouveaux aménagements. La MRAe note que, contrairement à ce qui est préconisé dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 (disposition 5A04 "Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées"), aucune priorité n'est donnée à l'infiltration à la parcelle.

Par ailleurs, aucune mesure de compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées n'est proposée (via la désimpermeabilisation de l'existant par exemple).

17 Réseaux acheminant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales

En l'état, la MRAe considère que la gestion des eaux pluviales comporte des risques d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

La MRAe recommande un état des lieux complet incluant un état des ouvrages pluviaux et unitaires et les conditions de fonctionnement actuelles, une évaluation des incidences basée sur des critères techniques et incluant les évolutions probables du climat, des mesures de réduction prioritairement axées sur la gestion à la source et en incluant des mesures de désimperméabilisation, ainsi qu'une présentation des conséquences sur la constructibilité des secteurs concernés en lien avec le zonage du PLU.

5.4 Préservation de la ressource en eau

Sur l'ensemble de cette thématique l'évaluation environnementale est insuffisante tant en ce qui concerne l'état initial de l'environnement, que sur l'analyse des incidences, l'application de mesures ERC et la justification des choix.

S'agissant de la ressource en eau, le territoire communal est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), en raison d'une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. La commune de Branoux-les-Taillades a plusieurs fois été placée en situation d'alerte par arrêté préfectoral, conduisant à des mesures de restriction de l'usage. Les données disponibles sur les conséquences du changement climatique montrent que ces épisodes se dérouleront à l'avenir de manière plus fréquente.

Le rapport environnemental ne présente pas une analyse claire et cohérente des besoins et ressources en eau. Les conclusions du rapport de présentation mentionnent (p.418) l'absence de difficultés propres à la commune et un rendement du réseau, non précisé, qualifié de « satisfaisant ». Ces éléments conclusifs sont en contradiction avec les problèmes sanitaires, la trop forte sollicitation et l'extrême vétusté du réseau décrits par ailleurs (p.48 et ss). La carte fournie (p.49), mentionne en 2012, un rendement des réseaux de 35 %, soit 65 % de pertes. Un programme de travaux ambitieux de rénovation du réseau serait en cours visant un rendement de 75 % qui laisserait, à terme, « une marge de 920 m3/j », sans présenter clairement la situation actuelle au regard de cette donnée très ancienne, et sans mettre cette donnée en perspective avec les besoins et projets à l'échelle de l'ensemble des communes à desservir.

En l'état, l'évaluation environnementale ne démontre pas la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants, dans un contexte de réduction de la ressource en eau.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif. Elle recommande d'analyser les incidences du projet de PLU sur la ressource. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau potable sur l'ensemble de la masse d'eau, en tenant compte des pressions supplémentaires liées aux projets des autres communes, et des effets attendus du changement climatique.

Certains points de prélèvements d'eau ne bénéficient pas de périmètres de protection associés à des servitudes d'utilité publique, sans que cela ne soit évoqué dans le rapport de présentation : prise du Moulin Larguier, et champ captant de Gravelongue amené à la remplacer. Le PLU pourrait sécuriser ces points de prélèvements d'eau potable à travers des mesures strictes d'inconstructibilité ou d'aménagement (affouillements, etc.). Il devrait également tenir compte des périmètres protégés par des servitudes pour retenir des orientations et règles compatibles avec ces servitudes.

La MRAe recommande d'assurer à travers le PLU la protection de tous les captages d'eau potable, qu'ils fassent ou non l'objet d'une servitude de protection.

S'agissant de l'assainissement collectif, il est assuré par la station d'épuration (STEP) intercommunale de l'Habitarelle, située sur la commune voisine de Salles du Gardon. Le rapport de présentation (p.57) précise que cette station, déclarée non conforme à la réglementation européenne et locale sur ses bilans 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017, fait l'objet d'une procédure précontentieuse européenne et d'un « blocage des permis de construire », dont le contenu n'est pas précisé. Le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé par

ailleurs auprès de la MRAe pour le zonage d'assainissement précise que les rejets non conformes de la STEP impactent directement les ZNIEFF « *Gardon d'Alès à la Grand-Combe* » et « *Hautes vallées des Gardons* ».

Le rapport de présentation du PLU reste évasif sur le calendrier de création de la nouvelle station par Alès Agglomération, le dossier évoquant tour à tour des travaux « *programmés pour 2024* », ou dont l'échéance « *serait 2026* ». Le dossier de zonage d'assainissement dont la MRAe a également connaissance évoque un délai de réalisation de cinq ans, dont le planning serait conditionné à l'obtention de subventions : aucun planning n'est donc connu avec certitude, malgré l'ancienneté et la gravité du problème.

La MRAe estime qu'en l'absence de précisions sur le planning des travaux dont l'échéance annoncée est possiblement postérieure à l'approbation du PLU, la poursuite de l'urbanisation est susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement. Faute de démontrer de manière argumentée l'adéquation entre le projet d'urbanisation et du calendrier de mise aux normes de l'assainissement, la MRAe estime que toute nouvelle urbanisation amenée à se raccorder au réseau comporte des risques d'incidences très importants sur l'environnement.

La MRAe recommande de démontrer que le calendrier d'avancement des travaux de création d'une nouvelle station d'épuration est compatible avec le projet de développement communal, et à défaut de conditionner toute nouvelle urbanisation à la réalisation de ces travaux.